

TRIBUNAL DE COMMERCE ANTANANARIVO

RC 2115/15

JUGEMENT REPUTE CONTRADICTOIRE N°023-C

DU JEUDI 28 JANVIER 2016

PROCEDURE N°385/15

SAGEMCOM ENERGY&TELECOM SAS rep par Jean Yves Savean

Contre

ITENS

SIEGE : Mme ANDRIAMBELOMANANA Vero Bako Sandrine, Juge au Tribunal de Première Instance d'Antananarivo, PRESIDENT

Mme RAVELOSON Landy et Mme ANDRIANASOLONDRABE Ony Lalaina, JUGES CONSULAIRES

Assistés de Me RAHARISON Rova Arsa, GREFFIER tenant la plume

A l'audience publique commerciale du JEUDI VINGT HUIT JANVIER DEUX MIL SEIZE, tenue par le Tribunal de Commerce d'Antananarivo sis au Palais de Justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences,

Il a été rendu le jugement suivant :

ENTRE

SAGEMCOM ENERGY&TELECOM SAS ayant son siège social au lot II Y 20 Bis Avaratr'Antanimora Antananarivo représentée par Jean Yves SAVEAN ayant pour conseil Me Tantely RAMAROSON Avocat au Barreau de Madagascar ,DEMANDERESSE

ET

Société ITENS représentée par son Président Directeur Général RAZAFINDRAFARA Jean José sise au lot III X 4 TER a Anosibe Andrefana Antananarivo, DEFENDERESSE

LE TRIBUNAL,

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï Me Tantely RAMAROSON, Avocat à la Cour, pour la requérante en ses demandes, fins et conclusions ;

Nul pour la requise non comparant non concluant ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Suivant exploit d'huissier en date du 02 novembre 2015, à la requête de la société SAGEMCOM&TELECOM SAS, poursuites et diligences de son Directeur Succursale , sieur Jean Yves SAVEAN, sise au lot II Y 20 Bis Avaratr'Antanimora Antananarivo, ayant pour conseil me Tantely RAMAROSON Andriamanalina, Avocat au barreau de Madagascar, assignation a été servie à la société ITENS représentée par son président Directeur Général , sieur RAZAFINDRAFARA Jean José d'avoir à comparaître devant le tribunal de Commerce d'Antananarivo pour s'entendre :

-constater que la société ITENS a abandonné le chantier ;

-dire et juger qu'elle a gravement manqué à ses obligations

Par conséquent, ordonner la résiliation du contrat de sous traitance en date du 25 juin 2015 avec toutes les conséquences de droit ;

Condamner la requise au paiement de la somme de 20000000 Ariary à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondues ;

Laisser les frais et dépens à sa charge dont distraction au profit de Me Tantely RAMAROSON, Avocat aux offres de droit ;

Aux motifs de sa demande, la requérante fait exposer :

Que les parties ont conclu un contrat de sous-traitance portant sur la réalisation d'un pylône à Beroy Sud dans la région de Tuléar

Que l'attribution du marché leur a été notifiée par mail le 19 juin 2015 et officialisée par le bon de commande du 25 juin 2015 pour un montant total de MGA 60932 289,00

Que le délai accordé à la société ITENS pour la réalisation des travaux a été de neuf semaines, la réception des travaux devait avoir lieu le 25 Août 2015 ;

Que le paiement était planifié en 4 tranches suivant l'avancement du site soit :20% d'acompte : 12 186 457,00 dès réception de la facture par la SAGEMCOM ;

30% soit MGA 18 279 685,5 au coulage des massifs ;

40% soit MGA 24 372 914,00 à la réception provisoire ;

10% soit MGA 6 093 228,5 à la réception définitive ;

Que le paiement des acomptes de 20% et de 30% a déjà été effectué soit 36 565 370,98

Que la défaillance du sous-traitant a commencé avec le retard de livraison des matériaux, obligeant la SAGEMCOM à avancer les frais à sa place ;

Qu'en outre, ses employés sont mal payés ;

Que pire encore, la requise n'a achevé que le coulage pour ensuite, abandonner totalement le site ;

Que la requérante lui a adressé des lettres de relance mais en vain

Qu'après une lettre de mise en demeure , adressée à cette dernière , son PDG a fini par répondre par lettre d'excuse en demandant de proroger l'exécution des travaux pendant 13 jours de plus ;

Que la SAGEMCOM refusé car elle a dû payer les pénalités au client qui lui a passé la commande ;

Qu'elle a fait constater l'état du site par voie d'huissier ;

Que cependant, la requise ose encore lui réclamer la somme de MGA 18 200 00,00 par commandement de payer ;

Que le même jour, une autre société créancière de la société ITENS lui a signifié une opposition de paiement ;

Que la requise a failli à ses obligations

La requérante s'adresse à justice ;

La société ITENS régulièrement assignée à Parquet n'a ni comparu ni conclu, il convient de déclarer la présente décision réputée contradictoire à son égard ;

DISCUSSION :

En la forme :

L'assignation respectant les prescriptions des articles 135 et suivants du Code de Procédure est recevable ;

Au fond :

Il appert des pièces versées au dossier qu'effectivement, les parties sont liées par un contrat de location du site de Beroy Sud le 19 juin 2015

Que les différentes pièces y versées , notamment les différentes factures pour acompte de 20% et de 30% , les différents mails sur l'avancement des travaux, l'état des travaux non réalisés, les mails de relance , la mise en demeure avec la lettre d'excuse du Président Directeur Général de la société ITENS, le procès-verbal de constat en date du 12 octobre 2015, le commandement de payer en date du 13 octobre 2015, l'opposition de paiement en date du 13 octobre 2015 prouvent que la société ITENS a failli à ses obligations en tant que sous -traiteur .

Que conformément à l'article 177 de la Théorie Générale des Obligations : « Lorsque l'autre partie a failli à ses obligations, l'une d'entre elle peut demander la résiliation du contrat »

Il convient de faire droit à la demande

Sur les dommages et intérêts :

Le fait par la requise de ne pas honorer ses obligations crée préjudice à la requérante, la demande de dommages et intérêts est fondée mais compte tenu des différents éléments versés au dossier, le tribunal estime juste de fixer le montant des dommages et intérêts des dommages et intérêts à trois millions d'ariary ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la requérante en matière commerciale et en premier ressort;

Répute contradictoire à l'égard de la requise

Déclare la demande recevable et fondée ;

Dit et juge que la société ITENS a gravement manqué à ses obligations

Ordonne la résiliation du contrat de sous-traitance en date du 25 juin 2015 avec toutes les conséquences de droit ;

Condamne la requise au paiement de la somme de 3 000 000ariary à titre de dommages et intérêts laisse les frais et dépens à sa charge dont distraction au profit de Me Tantely RAMAROSON, Avocat aux offres de droit ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus. Et la minute du présent jugement, après lecture, a été signée par le PRESIDENT et le GREFFIER./-